

**Aménagement foncier sur les communes de
PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL
ROC'H et BONNEMAIN
- ARRÊTÉ -**

Ordonnant des mesures conservatoires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU les dispositions du titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale de PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL ROC'H et BONNEMAIN en date du 03 décembre 2020,

Considérant que la durée d'une procédure d'aménagement foncier est d'environ 6 à 8 ans,

Considérant qu'il y a donc lieu de pérenniser le bocage en évitant les abattages d'arbres préventifs, sans toutefois figer le territoire concerné en interdisant toute modification,

Considérant qu'il y a lieu d'informer la Commission intercommunale d'aménagement foncier des modifications de l'état des lieux afin de lui permettre de travailler avec les chargés d'études dans les meilleures conditions de transparence,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental sur le périmètre soumis à enquête publique sur une partie du territoire des communes de PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL ROC'H et BONNEMAIN la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.

Article 2 - Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux sont concernés par les dispositions de l'article 1^{er}, par exemple :

- destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, arbres isolés (hors recépage et émondage)
- travaux forestiers y compris les plantations
- arasement et création de talus
- constructions soumises à autorisation d'urbanisme ou déclaration
- création ou suppression, de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage
- établissement de clôtures pérennes,
- interventions sur les cours d'eau et l'ensemble du réseau hydrographique (petit chevelu de tête de bassin versant), et sur les zones humides

Les Espaces Boisés Classés, dont la destruction est interdite, ne sont pas concernés par ces dispositions en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 – La décision du Président du Conseil Départemental mentionnée à l'article 1^{er} sera prise sur avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL ROC'H et BONNEMAIN. En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande par le Président du Conseil Départemental, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 4 – Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article 1 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 5 – Le périmètre visé à l'article 1 peut être consulté en mairies de PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL ROC'H et BONNEMAIN où un plan a été déposé.

Article 6 – Les travaux exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairies de PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL ROC'H et BONNEMAIN. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Département et les Maires des communes de PLERGUER, LE TRONCHET, MEILLAC, MESNIL ROC'H et BONNEMAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 - Copie du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie de CANCALE et de COMBOURG.

Rennes, le 22 DEC. 2020

La conseillère déléguée à la promotion des territoires
ruraux et aux aménagements fonciers,

Isabelle COURTIGNE